

Convention opérateurs de formation agréés (ITAA)

Une convention est conclue en application de la Norme concernant la formation continue du 1^{er} décembre 2020 (ci-après, la « Norme »), conformément à l'article 39 de la Loi sur les professions¹.

Entre

- Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-Comptables,
Boulevard Émile Jacqmain 135/2, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : BE0737.810.605
Dûment représentée ici par Bart Van Coile, président.

Ci-après, « ITAA »

Et

- Nom de l'opérateur de formation :
Adresse du siège :
Numéro d'entreprise :
Dûment représenté ici par, en qualité de

Ci-après, l'« opérateur de formation agréé ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

1. Agréation par l'ITAA

- 1.1 L'Institut reconnaît l'opérateur de formation pour une période de trois ans à partir de (*date*).
Le Conseil de l'ITAA a pris cette décision sur la base du dossier d'agréation introduit par l'opérateur de formation conformément aux dispositions de la Norme.
L'Institut donne à l'opérateur de formation agréé un accès à la plate-forme électronique de formation continue. La période d'agréation et sa durée résiduelle sont mentionnées sur cette plateforme.
- 1.2 L'opérateur de formation agréé doit, s'il le souhaite, demander le renouvellement de l'agréation sur cette plateforme en temps utile, avant l'expiration de l'agréation en cours.
- 1.3 Le Conseil de l'Institut se réserve le droit, sur la base d'une décision motivée, de retirer à tout moment l'agréation d'un opérateur de formation agréé.
Un tel retrait n'aura de conséquences que pour l'avenir.

¹ [Loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal](#)

2. L'opérateur de formation agréé a l'obligation d'organiser les activités de formation conformément aux dispositions de la Norme.

- 2.1 Les activités de formation organisées par l'opérateur de formation agréé² portent toujours sur les matières pertinentes, énumérées à l'art. 5 de la Norme.
L'opérateur de formation agréé introduit toujours préalablement l'activité de formation sur la plateforme électronique de formation continue. Il indique la ou les matières pertinentes et complète tous les champs nécessaires afin que la formation soit correctement reflétée dans le calendrier des activités.
- 2.2 L'opérateur de formation agréé ne dispensera pas de formation commerciale, sauf s'il s'agit d'une formation concernant des outils techniques ou technologiques utiles à la profession des membres de l'Institut, d'une durée minimale de 45 minutes et couvrant les matières pertinentes et axes d'orientation.
- 2.3 L'opérateur de formation agréé organise également des formations à distance conformément aux dispositions de l'art. 7, 4^o et 5^o concernant la durée minimale, le contrôle de la présence et/ou de la participation et, le cas échéant, le test final.

3. L'opérateur de formation agréé a l'obligation de délivrer des attestations de formation, conformément aux dispositions de la Norme.

- 3.1 L'opérateur de formation agréé ne délivre pas d'attestation pour une formation qui n'a pas été préalablement communiquée.
- 3.2 L'opérateur de formation agréé a le devoir d'indiquer fidèlement le temps de formation sur l'attestation de présence.
Pour ce faire, l'opérateur de formation doit tenir compte de la durée effective de la formation (l'accueil, les pauses de midi, etc. ne sont pas considérés comme de la formation continue).
Pour les formations présentiels, la présence au début et à la fin doit être enregistrée, en tenant compte de toute arrivée tardive ou départ anticipé.
Pour la formation à distance, comme stipulé à l'art. 7, 4^o et 5^o, la présence et/ou l'attention du membre/stagiaire doivent être garanties pendant toute la durée de la formation. Pour pouvoir accorder des heures de catégorie A au membre/stagiaire, un test final doit également être organisé.
L'opérateur de formation agréé doit communiquer clairement les règles aux membres/stagiaires, pour chaque activité de formation.
- 3.3 L'opérateur de formation agréé a l'obligation de fournir les attestations de présence à l'Institut, selon les modalités déterminées par le Conseil de l'Institut.
Dans un délai raisonnable après la fin de l'activité de formation, l'opérateur de formation agréé doit attester la présence des membres/stagiaires sur la plateforme électronique de formation continue³. Pour chaque activité de formation, le numéro ITAA du membre/stagiaire, le nombre d'heures suivies par ce membre/stagiaire, ainsi que la catégorie⁴ A ou B, doivent être communiqués à cet effet.
Il n'est pas nécessaire de fournir encore par ailleurs une attestation de formation supplémentaire sur papier/électronique au membre/stagiaire.

² Les séminaires, journées d'étude et/ou cycles de formation, organisés ou non à distance

³ Une période de transition est prévue jusqu'au 30 juin 2022.

⁴ En cas de formation à distance, cela peut varier, selon que le membre/stagiaire a passé le test final ou non.

4. Contrôle par l'ITAA

- 4.1 Lors de sa demande d'agrément, l'opérateur de formation agréé a accepté de se soumettre au contrôle de l'ITAA prévu au point 7 de l'annexe 1 de la Norme.
- 4.2 L'ITAA effectue régulièrement un contrôle de l'opérateur de formation agréé en chargeant un représentant de participer à une activité de formation organisée par l'opérateur de formation.
- 4.3 Ce contrôle n'est pas annoncé à l'avance. Le représentant de l'ITAA se présentera (sur place) au début de la formation et expliquera sa présence et son rôle au représentant de l'opérateur de formation agréé présent.
Si l'activité de formation est une formation à distance, l'ITAA demande au moins deux jours avant la formation un lien de participation, que l'opérateur de formation agréé envoie au représentant de l'ITAA au plus tard la veille de la formation.
- 4.4 L'opérateur de formation agréé doit permettre au représentant de l'ITAA d'accéder/de participer gratuitement à l'activité de formation.
- 4.5 L'opérateur de formation agréé doit fournir les informations et les documents prouvant que la formation est organisée conformément à la Norme.

Date :

Signature

Bart Van Coile
Président ITAA

Signature
(Opérateur de formation)